

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

ARTICLE 1 COMMUNES ADHÉRENTES

En application des dispositions de la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et du Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5214.1 et L5214.29, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

- Alleyrat
- Aubusson
- Blessac
- Croze
- Faux-la-Montagne
- Felletin
- Gentioux-Pigerolles
- Gioux
- Moutier-Rozeille
- Néoux
- La Nouaille
- Saint-Alpinien
- Saint-Amand
- Saint-Maixant
- Saint-Avit-de-Tardes
- Saint-Frion
- Saint-Marc-à-Frongier
- Saint-Marc-à-Loubaud
- Saint-Pardoux-le-Neuf
- Saint-Quentin-la-Chabanne
- Saint-Yrieix-la-Montagne
- Sainte-Feyre-la-Montagne
- Saint-Sulpice-les-Champs
- Vallière
- La Villedieu
- La Villetelle

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La communauté de communes ainsi créée a pour nom :
« CREUSE GRAND SUD »

ARTICLE 3 SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3.1 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Aubusson.

3.2 – UNITÉ TERRITORIALE

Une unité territoriale de proximité des services intercommunaux est située à Gentioux-Pigerolles.

ARTICLE 4 COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

4.1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3, III, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes « CREUSE GRAND SUD » issue de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion.

4.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Au titre de ce groupe de compétence obligatoire, la Communauté de commune exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes.

A. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE DE TERRITOIRE

La Communauté de Communes élabore et met en œuvre une stratégie de territoire pour l'ensemble des

missions qui lui sont dévolues. Cette stratégie est déclinée en plan d'actions opérationnel, validé par délibération du Conseil communautaire. Elle veille au respect des équilibres et à l'aménagement du territoire intercommunal.

Cette stratégie s'insère dans un dispositif de contractualisation supra-communautaire, dont la décision appartient au conseil de la communauté.

B. ACTIONS DE MAÎTRISE DU FONCIER

La Communauté de communes est compétente pour engager des actions de maîtrise du foncier :

- ♦ à travers le projet porté autour de la ferme de Lachaud sur la commune de Gentioux-Pigerolles ;
- ♦ par la constitution de réserves foncières destinées à l'implantation d'équipements d'intérêt communautaire ou au développement d'activités économiques ou agricoles ou forestières ;
- ♦ par la création, l'entretien et la gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (Z.A.C.) ou de zones d'aménagement différé (Z.A.D.) d'intérêt communautaire : 50% au moins de la surface totale de ces zones doivent être à vocation économique ou commerciale.

C. RENFORCEMENT DE L'OFFRE, DE LA QUALITÉ, DE L'ACCÈS AUX SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS ET MAINTIEN DES SERVICES EN ZONE DE FAIBLE DENSITÉ DANS LE CADRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET EN LIEN AVEC LES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'intérêt communautaire concerne ainsi :

- ♦ la mise en place et la gestion d'une **offre de transport à la demande** sur son périmètre ;
- ♦ la mise en place et la gestion d'une offre de transport desservant les équipements et services d'intérêt communautaires.

D. ÉTUDE ET MISE EN ŒUVRE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ l'étude, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche « Agenda 21 » intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes et de ses communes membres
- ♦ l'accompagnement dans la structuration de filières agricoles courtes s'inscrivant dans une démarche environnementale ou de diversification.

4.1.2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

Au titre de ce groupe de compétence obligatoire, la Communauté de commune exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes.

A. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE OU TOURISTIQUE QUI SONT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ♦ la zone d'activités du Mont à Aubusson
- ♦ la zone d'activités de La Sagne à Felletin
- ♦ les zones nouvelles en continuité avec les zones existantes,
- ♦ les zones nouvelles supérieures à un hectare et desservies par une voie de gabarit suffisant.

Elles se feront sur des terrains acquis par la Communauté sur décision du conseil de la communauté, après concertation avec la commune d'implantation.

E. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est ainsi compétente pour l'animation économique du territoire sous forme :

- ♦ **d'accompagnement des groupements d'acteurs économiques** locaux tels que les associations de chefs d'entreprise d'intérêt communautaire;
- ♦ d'aide technique aux porteurs de projets économiques du territoire ;
- ♦ de participation à des actions et programmes favorisant l'emploi, ainsi que le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion des activités agricoles, industrielles, artisanales, touristiques et tertiaires, y compris ceux qui relèvent de l'économie sociale et solidaire et/ou ont un caractère innovant, en partenariat avec les différents acteurs œuvrant dans le domaine.

L'intérêt communautaire porte notamment sur :

- ♦ la promotion économique du territoire ;
- ♦ la recherche d'activités économiques et agricoles créatrices d'emploi ;
- ♦ **les études et conseils concernant le développement économique du territoire** sur l'ensemble des activités, que l'approche soit généraliste ou porte sur la structuration d'une filière spécifique ;
- ♦ **le soutien aux arts textiles et aux arts tissés** notamment à travers sa qualité d'adhérent au Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé ;
- ♦ l'aide à l'insertion par l'économie et le soutien à l'action locale pour l'emploi notamment à travers sa participation à la Maison de l'emploi et de la formation de l'arrondissement d'Aubusson ;
- ♦ **le développement des initiatives en**

matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C.), notamment l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructure et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Si nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire, le transfert de l'une ou plusieurs des infrastructures de communications électroniques (fourreaux, chambres de tirage, réseau câblé ou fibres optiques) appartenant aux communes peut être envisagé dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.13212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'accord de la commune auxquelles elles appartiennent.

F. ETUDE ET/OU MISE EN ŒUVRE D'ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LE MAINTIEN OU L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES, DE SERVICES, MÉDICALES OU PARAMÉDICALES, AGRICOLES.

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ **la constitution et l'animation de pépinières d'entreprises**, avec d'autres partenaires institutionnels et acteurs locaux ;
- ♦ **l'immobilier à vocation économique** (acquisition, études, travaux) permettant le maintien ou l'installation d'activités notamment pour le dernier commerce de sa catégorie dans une commune en cas de carence de l'initiative privée ainsi que pour la reconversion des gares du territoire de la Communauté. Plus généralement, la Communauté de communes intervient en lieu et place des communes pour les projets de plus de 30.000 € pour les communes dont la population est inférieure à 200 habitants DGF et de plus de 50.000 € pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 habitants DGF. Les équipements communaux existants à la date de la présente modification des statuts restent de la compétence des communes s'il n'existe pas de projet de développement dépassant les seuils fixés ci-dessus. La mise en œuvre de cette compétence répondra à la réglementation en vigueur et pourra notamment prendre la forme d'hôtels d'entreprises, de crédits-baux immobiliers ou de baux professionnels et commerciaux.

G. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ **Définition d'une stratégie touristique intercommunale** déclinée en plan d'actions, visant à faire du tourisme un levier de

développement économique ;

- ♦ **La structuration d'un office du tourisme intercommunal**, constitué de plusieurs guichets, chargé notamment de l'accueil et de l'information des touristes (groupes et individuels), de la promotion touristique du territoire intercommunal en coordination avec les autres acteurs institutionnels ;
- ♦ **L'animation du réseau** des divers partenaires du développement touristique intercommunal ;
- ♦ Le développement d'une offre touristique structurée et sa commercialisation ;
- ♦ L'animation d'un observatoire touristique intercommunal ;
- ♦ **La gestion locative des gîtes Retrouvance®** de Gioux et Croze, propriétés de la Communauté
- ♦ **La construction, la réhabilitation et la gestion de terrains de camping et de gîtes touristiques** sur décision du conseil de la communauté.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes peut en déléguer tout ou partie à une ou plusieurs associations du territoire par le biais de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

4.2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16II du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes « CREUSE GRAND SUD » exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences transférées à titre optionnel, telles que suivent.

4.2.1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Au titre de ce groupe de compétences optionnelles, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes.

A. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ L'information, la sensibilisation du public à un comportement éco-responsable
- ♦ La réhabilitation et la maintenance des décharges pendant 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2003 :
 - Site de la Chassagne – Commune d'Aubusson
 - Site de la Gane – Commune de Felletin
 - Site des Alluchats – Commune de Faux-la-Montagne
- ♦ La collecte et le traitement des déchets des ménages :

Les ordures ménagères
Les déchets volumineux et encombrants
Les déchets ménagers spéciaux
Les déchets verts des ménages
Les déblais et gravats produits par les ménages

- ♦ La gestion de déchetteries fixes et mobiles

H. ENERGIES RENOUVELABLES

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ La formalisation d'une stratégie intercommunale de promotion et de mise en œuvre et d'exploitation des énergies renouvelables, déclinée en plan d'actions ;
- ♦ La réalisation d'études préalables d'opportunité et d'études opérationnelles ;
- ♦ La réalisation et la gestion d'un ou plusieurs parc(s) éolien(s) ;
- ♦ La réalisation d'une ou plusieurs plateformes bois énergie ;
- ♦ La réalisation et l'exploitation de générateurs photovoltaïques ;
- ♦ La réalisation et la gestion de réseaux de chaleur utilisant à titre principal des énergies renouvelables, à l'exclusion de ceux réalisés par les communes avant l'adoption des présents statuts.

Pour l'exercice de cette compétence, elle a la faculté d'adhérer à une structure *ad hoc* ou d'avoir recours à une gestion déléguée.

La Communauté de Communes adhère au Syndicat départemental des énergies de la Creuse.

I. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES RIVIÈRES

L'intérêt communautaire porte sur la restauration ou l'entretien des cours d'eau du territoire.

J. PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ La réflexion et les études ;
- ♦ La mise en œuvre d'équipements et les acquisitions foncières pour l'accueil d'activités d'intérêt environnemental dans un but de protection et de valorisation tant des espaces naturels que de la biodiversité.

Son action en la matière est concertée avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le Conservatoire des Espaces Naturels.

4.2.2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

A. OPÉRATIONS D'ACQUISITION, D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR DES BESOINS LOCATIFS

Sont d'intérêt communautaire :

- ♦ les opérations menées antérieurement par la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux et par la C.I.A.T.E. à Saint-Sulpice les Champs ;
- ♦ les opérations de construction ou de réhabilitation de logements à vocation sociale d'intérêt communautaire ;
- ♦ les opérations n'ayant pas le caractère de logement social concernant au minimum deux logements destinés à la location, après étude d'opportunité, à l'exclusion des constructions neuves.

Les logements communaux existants et les opérations en cours menées par les communes à la date de l'adoption des présents statuts restent de la compétence des communes.

La Communauté de Communes détient une part du capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'Arban.

K. OPÉRATIONS D'ACQUISITION, D'AMÉNAGEMENT, DE CONSTRUCTION OU D'EXTENSION DE FOYERS LOGEMENTS DESTINÉS AUX PERSONNES ÂGÉES ET / OU HANDICAPÉES

Sont d'intérêt communautaire :

- ♦ les opérations menées antérieurement par la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux ;
- ♦ les nouvelles opérations à compter de l'adoption des présents statuts, après étude d'opportunité.

L. DISPOSITIFS D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

La Communauté de Communes participe et anime des programmes d'amélioration ou de réhabilitation du parc immobilier privé tendant à améliorer l'offre de logements, en particulier locatifs.

M. VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI

La Communauté de Communes participe à des opérations de valorisation du patrimoine bâti, destinées à promouvoir et à accompagner la préservation des savoir-faire.

A ce titre, dans le cadre d'une convention avec la Fondation du Patrimoine, elle participe au financement des initiatives publiques ou privées de restauration du bâti ancien.

En outre, elle participe au financement des associations opérant dans la valorisation, la préservation et la transmission des savoir-faire du bâti ancien.

Enfin, elle réalise des opérations d'inventaire et de

promotion du patrimoine bâti, qu'il s'agisse d'édifices, de monuments ou de petit patrimoine.

4.2.3 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ Les liaisons entre deux communes
- ♦ Les liaisons entre routes départementales
- ♦ Les dessertes d'activités majeures, à caractère économique ou touristique

L'exercice de cette compétence est ainsi défini :

- ♦ La **création** d'une voie communautaire implique soit l'acquisition de terrains pour la construire soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant. Dans le respect des documents de planification propres à chaque commune membre, la communauté peut décider l'ouverture d'une voie, si nécessaire par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation. Elle réalise les études et travaux utiles.
- ♦ La compétence « **aménagement** » implique que le conseil communautaire prend toutes les décisions ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement des voiries communautaires.
- ♦ La compétence « **entretien** » recouvre quant à elle l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies. Elle ne comprend pas les opérations de dégagement de la chaussée encombrée d'obstacle, de nettoyage et de déneigement, lesquelles restent à la charge des communes. En effet, le maire conserve un pouvoir d'intervention au titre de son pouvoir de police générale.

La compétence s'exerce sur :

- ♦ la chaussée et son emprise,
- ♦ les aqueducs et les traversées de routes,
- ♦ la signalisation,
- ♦ les dispositifs de sécurité,
- ♦ les ouvrages d'arts,
- ♦ les dépendances et les fossés.

Sont exclus de la compétence communautaire les aménagements urbains dans les bourgs et hameaux.

4.2.4 - CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ La médiathèque intercommunale sur ses deux sites (Felletin et Aubusson)
- ♦ Le pôle multimédia adossé à la médiathèque

intercommunale de Felletin

- ♦ Le centre aqua-récréatif intercommunal (Aubusson)
- ♦ Le boulodrome intercommunal (Aubusson)
- ♦ Le centre de tir de Margnat (Sainte-Feyre la Montagne)
- ♦ L'espace Eugène-Jamot (Saint-Sulpice les Champs)
- ♦ Le centre de tir du Combadeau (Aubusson)
- ♦ Tout autre équipement sur décision du conseil communautaire

4.2.5 – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

A. POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La Communauté de Communes est compétente, en lieu et place des communes, pour l'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence et des familles.

Elle définit une stratégie d'actions dans ce domaine, formalisée dans un projet éducatif de territoire.

Sont concernés :

- ♦ les crèches,
- ♦ les haltes garderies,
- ♦ les structures multi-accueil,
- ♦ les relais et les maisons d'assistantes maternelles, fixes ou itinérants
- ♦ les accueils de loisirs sans hébergement
- ♦ les actions et accueils périscolaires.

Elle est également compétente pour toutes les actions inscrites dans les contrats en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole et inscrit son action en partenariat avec les associations du territoire intéressées par ces questions.

N. ACTION SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ

La Communauté de Communes est compétente pour les actions visant **au maintien et l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales** dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soins, notamment par la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires.

Elle assure également la gestion d'un **service de portage de repas à domicile**.

Elle est signataire d'un contrat local de santé pour son territoire, en partenariat avec l'Agence régionale de Santé, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Préfecture de la Creuse.

O. ACTION SOCIALE À DESTINATION DES PERSONNES ÂGÉES

La Communauté de Communes est compétente pour toutes les actions nouvelles en faveur des personnes âgées, visant à répondre aux difficultés spécifiques qu'elles rencontrent.

P. ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES FEMMES

La Communauté de Communes est compétente pour toutes les actions nouvelles en faveur des femmes, visant à répondre aux difficultés spécifiques qu'elles rencontrent.

4.2.6 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de Communes assure la gestion d'un **service public de l'assainissement non collectif** conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES ET SUPPLÉMENTAIRES

4.3.1 – SOUTIEN AUX ACTIONS MENÉES PAR LES ASSOCIATIONS

En dehors de missions de service public explicitement déléguées à une association, la Communauté de communes peut apporter un soutien financier à la création ou au fonctionnement des associations dont l'activité présente un caractère unique, sans équivalence sur le territoire intercommunal et répond au projet de territoire.

La liste des associations soutenues financièrement ainsi que les montants attribués sont arrêtés annuellement par le conseil de la communauté de communes.

4.3.2-ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA D'ITINÉRAIRES DE PROMENADES, DE RANDONNÉES ET DE SENTIERS D'INTERPRÉTATION

La Communauté de Communes est compétente pour :

La formalisation d'un schéma prévisionnel pluriannuel d'actions

La réalisation des études préalables

La réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien

La réalisation des aménagements d'aires de stationnement

La mise en place du balisage et de la signalétique afférente

L'édition de documents de promotion

Elle veille à coordonner son action avec celles du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, du Syndicat mixte Lac de Vassivière et du Département de la Creuse.

4.3.3 – POLITIQUE CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est compétente pour :

La formalisation d'une stratégie intercommunale de développement culturel

La structuration et l'animation d'un réseau de lecture publique autour de ses médiathèques, en appui des actions communales et associatives, pour participer à la diffusion sur l'ensemble du territoire intercommunal

L'animation d'ateliers numériques sur l'ensemble du territoire intercommunal

La réflexion et l'étude sur l'opportunité d'une relocalisation du cinéma

La réalisation de supports documentaires ou de promotion des savoir-faire liés à la tapisserie d'Aubusson

Toute action culturelle de dimension intercommunale, sur décision du conseil communautaire

La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé.

4.3.4 - MUTUALISATION DE L'INGÉNIÉRIE TERRITORIALE ET DE MATÉRIEL

Dans une démarche de péréquation au sein de l'espace intercommunal, la Communauté de Communes s'attache à apporter à ses communes membres et aux structures auxquelles elle adhère un appui administratif et technique :

- ♦ **par la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation de services** (article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales) **et la création de services communs** (article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales) au bénéfice des communes membres ;
- ♦ **par la constitution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique** (loi n°85-704 du 12 juillet 1985) pour le compte des communes membres, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux, dans les domaines de la voirie, des équipements culturels, des équipements sociaux ou tout autre projet approuvé par le conseil communautaire ;
- ♦ **par des missions de prestations de services** dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention (articles L 5211-56 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) pour le compte des communes membres, des associations auxquelles la Communauté de Communes adhère et qui assurent une mission de service public d'intérêt communautaire, des syndicats mixtes auxquels la Communauté de Communes adhère, des établissements publics de coopération intercommunale, dans les domaines de l'appui administratif,

de la communication et de la promotion du territoire, du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de l'équilibre social de l'habitat, de la voirie, de la gestion des déchets, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de l'action culturelle, de l'action sportive et de l'action sociale ;

- ♦ **par la coordination de groupement de commandes** (article 8 du code des marchés publics) dans le cadre d'une politique d'achat raisonnée, pour les besoins courants de la Communauté, de ses communes membres ou d'autres structures publiques volontaires
- ♦ **par la constitution d'une banque de matériel intercommunal** mis à la disposition des communes membres dans le cadre de conventions.

ARTICLE 5 LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

5.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes « CREUSE GRAND SUD » est administrée par un conseil constitué de membres délégués des communes selon la représentation suivante :

- De 0 à 500 habitants : 1 titulaire et 1 suppléant
- De 501 à 1000 habitants : 2 titulaires
- De 1001 à 1500 habitants : 4 titulaires
- De 1501 à 2000 habitants : 6 titulaires
- De 2001 à 2500 habitants : 8 titulaires
- De 2501 à 3000 habitants : 10 titulaires
- De 3001 à 3500 habitants : 12 titulaires
- De 3501 à 4000 habitants : 14 titulaires
- au-delà : un siège supplémentaire par tranche de 1500 habitants

Les communes associées au sens de la loi du 16 juillet 1971 bénéficient d'un siège supplémentaire.

5.2 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil élabore et adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation. Ce règlement fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen

ainsi que la fréquence des questions orales.

ARTICLE 6 LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE

6.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de la communauté est composé du Président et des Vice-présidents.

6.2 – DÉSIGNATION DU BUREAU

Le conseil de la communauté élit en son sein un Président et des Vice-présidents. Leur nombre est fixé par le conseil, sur proposition du Président.

6.3 – POUVOIRS DU BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 RÉGIME FINANCIER

Le régime financier de la Communauté de communes « CREUSE GRAND SUD » est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la Loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies c du nouveau Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 DÉPENSES

La Communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 10 RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et toutes les aides publiques ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies c du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle. Le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies c du même code, notamment en tant que de besoin et dans le respect des termes de la Loi n°92.125 du 6 février 1992, la Communauté de communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres économiques d'intérêt communautaire ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 COMPTABLE DE LA COMMUNAUTÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier d'Aubusson-Saint Sulpice les Champs.